**REPUBLIQUE FRANCAISE**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

# EXTRAIT DU REGISTRE
## des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
**2026/119**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 37 | 37 | |

| Date de la convocation |
|---|
| 27/10/2026 |

| Date d'affichage |
|---|
| |

| Objet de la Délibération |
|---|

**L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 NOVEMBRE à 17h00**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

**Etaient Présents (37)**: Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX -François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

**Pouvoirs ()** :

**Absents () :**

**Objet : Avis de la Communauté de communes sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CICO Environnement pour un projet de stockage de déchets non dangereux d'amiante lié à des matériaux intègres au lieu-dit « Broncole » sur la commune de Borgo**

M. _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Marana Golo,**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CICO Environnement ;

**Vu** le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

**Vu** les avis émis par les services de l'État et organismes consultés ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
**LE :**
Et publication ou notification
**DU :**

PROJET

**Considérant** que le projet porte sur l'exploitation d'un second casier de stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site de Broncole à Borgo, pour une capacité totale de 80 000 tonnes et une durée d'exploitation prévisionnelle de huit années ;

**Considérant** que ce projet répond à un besoin identifié à l'échelle régionale en matière de gestion des déchets amiantés, aujourd'hui encore partiellement évacués vers des installations situées hors de Corse ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse, qui prévoit le renforcement des capacités de stockage de déchets amiantés sur le territoire insulaire ;

**Considérant** que le secteur de la Marana accueille déjà des activités liées à l'exploitation de matériaux, au recyclage ainsi qu'à la gestion des déchets du BTP et qu'il constitue historiquement un pôle d'activités économiques à vocation industrielle ;

**Considérant** que le territoire accueille également une installation de stockage de déchets amiantés autorisée et exploitée par la société BETAG sur la commune de Lucciana ;

**Considérant** que la présence de telles installations sur le territoire témoigne de l'existence d'une filière spécialisée de gestion des déchets amiantés et de l'aptitude du secteur à accueillir ce type d'équipements dans un cadre réglementaire strict ;

**Considérant** que le projet de la société CICO Environnement s'inscrit dans la continuité d'activités déjà exercées sur le site et bénéficie de l'expérience acquise dans la gestion de ce type de déchets ;

**Considérant** que les études réalisées et les réponses apportées aux observations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Corse n'ont pas mis en évidence de risque sanitaire ou environnemental de nature à remettre en cause la faisabilité du projet ;

**Considérant** qu'aucun des services de l'État consultés n'a émis d'avis défavorable au projet ;

**Considérant** que le projet contribue à renforcer l'autonomie de la Corse dans le traitement des déchets amiantés, à réduire les transports vers le continent et à conforter une filière insulaire de gestion des déchets du BTP ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CICO Environnement pour l'exploitation d'un second casier de stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site de Broncole à Borgo.

**Article 2 :** De considérer que ce projet répond à un besoin avéré de gestion des déchets amiantés à l'échelle insulaire, participe à la structuration d'une filière territoriale spécialisée et s'inscrit dans la continuité de la vocation économique et industrielle du secteur de la Marana.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à transmettre le présent avis à l'autorité compétente dans le cadre de l'enquête publique et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
**Le Président**
**Jean DOMINICI**

PROJET